

Arrêt notifié aux parties le 28.7.73

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°116/CA REPERTOIRE  
N°68-37/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRÊT DU 29 MAI 1973

JIMAJA ANTOINE  
c/  
ETAT DAHOMEEN  
MINISTÈRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

VU LA REQUÊTE ET LE MÉMOIRE AMPLIATIF PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR JIMAJA ANTOINE, AGENT DE BUREAU PRINCIPAL MICILIÉ À ABOMEY ET ENREGISTRÉS LES 14 DÉCEMBRE 1968 ET FÉVRIER 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LESDITS REQUÊ ET MÉMOIRE TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR REFUS IMPLICITÉ OPPOSÉ PAR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET DU TRAVAIL, À SA REQUÊTE EN DATE DU 22 MARS 1968, SOLLICITANT SA NOMINATION DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS PAR LES MOYENS QUE LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET N°289/PR/MFPT DU 16 JUILLET 1966 PERMETTAIT CETTE NOMINATION, PUISQU'IL EST TITULAIRE DU DIPLOME DU DEUXIÈME DEGRÉ DE L'INSTITUT D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE DAKAR, DIPLOME RECONNU ÉQUIVALENT À LA CAPACITÉ EN DROIT OU AU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ N°442/MENJS/IPN DU 15 MAI 1968 ;

VU L'ARRÊTÉ N°354/MFPT/DP.2 DU 26 JUIN 1972 NOMMANT LE SIEUR JIMAJA ANTOINE DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUIES ET JOINTES AU DIT SIEUR ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUÏ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI

CONSIDÉRANT QUE L'ARRÊTÉ N°354/MFPT/DP.2 DU 26 JUIN 1972 A NOMMÉ LE SIEUR JIMAJA ANTOINE DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS ;

QUE DÈS LORS, SA REQUÊTE ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 14 DÉCEMBRE 1968 DEVIENT SANS OBJET ;

CONSIDÉRANT QU'IL N'Y A DONC LIEU À STATUER SUR LA REQUÊTE SUSVISÉE DU REQUÉRANT ;

CONSIDÉRANT QUE L'ARRÊTÉ N°354/MFPT/DP.2 ÉTANT

*Handwritten signature/initials*

*Handwritten signature/initials*

INTERVENU POSTÉRIEUREMENT AU RECOURS DU SIEUR UIMAJA, IL  
A LIEU DE METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1ER. - IL N'Y A LIEU À STATUER SUR LA REQUÊTE SUSV  
SÉE DU SIEUR UIMAJA.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUB

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION USERA FAI  
AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CI  
BRÉ ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNÉILLE T. BOUSSARI ET MAURILLE CODJIA CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT  
NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT  
COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR

GRÉGOIRE GBÉNOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

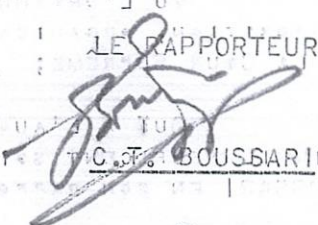
ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

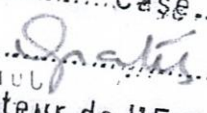
  
C. AINANDOU

  
C. T. BOUSSARI

  
H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 21-6-73

Ex. 85 Case 881

Recu   
Inspecteur de l'Enregistrement

